

## ANNEXE A

### PROCESSUS DE RÉCLAMATION

**Action collective contre Les Frères Maristes, Œuvres Rivat (anciennement connue sous le nom Les Frères Maristes (Iberville)) et Succession de feu Réjean Trudel**  
**C.S. : 750-06-000004-140**

#### I. QUI PEUT RÉCLAMER EN VERTU DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT ?

1. Si vous avez été abusé.e.s physiquement, sexuellement ou psychologiquement par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors que vous fréquentiez ou vous étiez hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, vous êtes membre de l'action collective (« **Membre** ») et vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement ;
2. Si vous êtes le liquidateur de la succession d'un Membre décédé le ou après le 22 septembre 2011 (une « **Succession** »), vous pouvez présenter une réclamation en vertu de l'Entente de règlement;

#### II. COMMENT SOUMETTRE UNE RÉCLAMATION ?

3. Pour bénéficier de l'Entente de règlement, les Membres doivent obligatoirement soumettre une réclamation à l'Adjudicateur des réclamations (l'« **Adjudicateur** ») **au plus tard le 4 juillet 2024. Ce délai constitue un délai de rigueur et toute réclamation transmise après cette date sera automatiquement rejetée;**
4. Les Membres doivent soumettre une réclamation en remplissant le Formulaire de réclamation qui se trouve à l'**ANNEXE B** et en soumettant la documentation à son soutien, laquelle est décrite au Formulaire de réclamation;
5. Le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien doivent être transmis à l'Adjudicateur soit par courriel, par télécopieur ou par courrier recommandé (nécessitant l'attestation de la date de l'envoi) aux coordonnées suivantes avec une mention à l'honorable Robert Pidgeon :

Par courriel :

[robert.pidgeon@cainlamarre.ca](mailto:robert.pidgeon@cainlamarre.ca)

Par courrier recommandé :

Cain Lamarre  
À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon  
500 Grande Allée Est, Suite 1  
Québec, Québec, G1R 2J7

Par télécopieur :

À l'attention de l'honorable Robert Pidgeon (418) 529-9590

### **III. COMMENT MA RÉCLAMATION SERA-T-ELLE DÉCIDÉE ?**

6. L'honorable Robert Pidgeon, juge en chef associé retraité de la Cour supérieure du Québec, a été nommé pour agir à titre d'Adjudicateur;
7. L'Adjudicateur est le seul responsable de la recevabilité des réclamations des Membres et de la détermination de leur catégorie de compensation;
8. À l'exception de ce qui est prévu à l'Entente de règlement, les parties et leurs procureurs n'ont aucun droit de contestation, de participation ou de regard dans le Processus de réclamation;
9. Sauf en application de l'article 2926.1 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), à son 2<sup>e</sup> alinéa, concernant la réclamation exercée pour un Membre décédé, l'Adjudicateur ne considèrera pas la notion de prescription afin d'évaluer les réclamations présentées et aucune réclamation ne pourra être rejetée pour ce motif;
10. Une fois que l'Adjudicateur aura reçu le Formulaire de réclamation et la documentation à son soutien, il communiquera avec le Membre pour fixer une rencontre. L'Adjudicateur devra recueillir le témoignage du Membre sous serment, lequel témoignage portera sur l'/les abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) que le Membre a souffert(s) et les dommages qu'il estime avoir subis en lien avec ce/ces abus;
11. La rencontre avec l'Adjudicateur sera privée et confidentielle;

12. La rencontre avec l'Adjudicateur aura lieu en personne ou par visioconférence, au choix de l'Adjudicateur. Si cela est impossible pour un Membre d'avoir une rencontre en visioconférence, la rencontre aura lieu en personne;
13. La rencontre avec l'Adjudicateur aura une durée d'au plus une heure et demie. L'Adjudicateur peut accorder davantage de temps à un Membre, si cela s'avère nécessaire;
14. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'une personne de son choix pour l'appuyer durant la rencontre avec l'Adjudicateur (par exemple : thérapeute, travailleur social, avocat, membre de sa famille, amis, etc.). Il ne s'agit pas d'une obligation;
15. Le Membre peut, s'il le désire, être accompagné d'un témoin pour attester du/des abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) et/ou des dommages causés par ceux-ci. Il ne s'agit pas d'une obligation;
16. L'Adjudicateur détermine la recevabilité de la réclamation d'un Membre en appréciant sa crédibilité à la lumière de son témoignage sous serment, de son Formulaire de réclamation, de la documentation à son appui et de toute autre documentation qu'il pourrait juger nécessaire de demander au Membre afin de valider l'information reçue. L'Adjudicateur pourra aussi s'adresser aux Procureurs du Groupe et aux procureurs des Défenderesses afin d'obtenir toute documentation nécessaire afin de valider l'information reçue d'un Membre;
17. Si l'Adjudicateur conclut que le Membre a, selon la balance des probabilités, subi un ou des abus physique(s), sexuel(s) et/ou psychologique(s) par un religieux, un membre ou un employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes, alors qu'il fréquentait ou était hébergé à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à Saint-Hyacinthe entre 1970 et 1986, alors il doit accepter sa réclamation;
18. L'Adjudicateur doit ensuite exercer sa discrétion pour déterminer la catégorie de compensation que le Membre a droit de recevoir, soit :
  - a) Compensation minimum;
  - b) Compensation de base;
  - c) Compensation extraordinaire niveau 1;

- d) Compensation extraordinaire niveau 2;
  - e) Succession;
19. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » ne pourra pas excéder 30 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le nombre maximal de Membres dans la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » ne pourra pas excéder 20 % du nombre total de Membres pour lesquels l'Adjudicateur aura approuvé la réclamation. Le Demandeur, Joël Cosperec, se qualifie pour une « Compensation extraordinaire niveau 2 »;
20. Pour déterminer la catégorie de compensation, l'Adjudicateur peut tenir compte de plusieurs facteurs ressortant du témoignage sous serment du Membre, de son Formulaire de réclamation et de la documentation à son appui, incluant de manière non exhaustive : anxiété, dépression, honte, culpabilité, colère, manque d'estime de soi, difficultés de sommeil, cauchemars, stress post-traumatique, reviviscences, difficultés interpersonnelles, difficultés à faire confiance à autrui, isolement, difficultés au plan sexuel, consommation d'alcool ou de drogues, consultation en centre de désintoxication ou pour les AA, idées noires/idées suicidaires, tentatives de suicide, désordres alimentaires, peur ou intolérance de l'autorité, perte de la foi, incapacité à terminer ses études, difficultés au travail, incapacité à travailler ou maintenir un emploi stable, dépenses pour frais de thérapie, consommation de médicaments, etc.;
21. Le montant correspondant à chaque catégorie de compensation se calcule comme suit :
- a) La catégorie « Compensation de base » servira de base de calcul (**c.à.d. X**);
  - b) La catégorie « Compensation minimum » aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0,5(X)**);
  - c) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 1 » recevra une compensation supérieure de 40 % par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1,4(X)**);
  - d) La catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » recevra une compensation supérieure de 80 % par rapport à la « Compensation de base » (**c.à.d. 1,8(X)**);

- e) La catégorie « Succession » aura le droit à un montant représentant 50 % de la catégorie « Compensation de base » (**c.à.d. 0,5(X)**);
22. La catégorie « Compensation minimum » a trait aux Membres ayant subis un/des abus physique(s) et/ou psychologique(s) uniquement (n'ayant pas subi d'abus sexuels), y incluant les réclamations d'une succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
23. Les catégories « Compensation de base », « Compensation extraordinaire niveau 1 » et « Compensation extraordinaire niveau 2 » ont a trait aux Membres ayant subis un/des abus sexuel(s) ; la catégorie « Succession » s'appliquant à la succession d'un Membre décédé ayant subis un tel/de tels abus;
24. Conséquemment, un Membre ayant subi un/des abus sexuel(s) et un/des abus psychologiques et/ou un/des abus physiques tombe sous l'une des catégories « Compensation de base », « Compensation extraordinaire niveau 1 », « Compensation extraordinaire niveau 2 » ; la catégorie « Succession » s'appliquant à la succession d'un Membre ayant subi une telle combinaison d'abus;
25. Le montant de compensation pour chaque catégorie pourra uniquement être connu une fois que toutes les réclamations auront été décidées par l'Adjudicateur. Ce n'est qu'à ce moment que l'Adjudicateur connaîtra le nombre de Membres dans chaque catégorie et qu'il pourra procéder au calcul pour distribuer le Fonds de règlement net;
26. Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation extraordinaire niveau 2 » pourra recevoir est 200 000 CAD. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
27. Le montant maximum qu'un Membre de la catégorie « Compensation minimum » ou que la succession d'un Membre décédé appartenant à cette catégorie pourra recevoir est 30 000 \$ CAD. Ce montant pourrait être inférieur tout dépendant du nombre de Membres qui auront soumis une réclamation valide;
28. L'Adjudicateur rendra une décision écrite en indiquant si la réclamation a été approuvée et la catégorie de compensation du Membre (« **Décision de l'Adjudicateur** »);

29. L'Adjudicateur n'est pas tenu de justifier ses décisions, sauf les décisions rejetant une réclamation, lesquelles doivent être motivées sommairement;
30. La Décision de l'Adjudicateur est finale, exécutoire et non susceptible d'appel;
31. La Décision de l'Adjudicateur sera transmise au Membre/à l'individu concerné et aux Procureurs du Groupe;

#### **IV. DISTRIBUTION DU FONDS DE RÈGLEMENT ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS**

32. Après la Date limite de réclamation, soit le 4 juillet 2024 et une fois que l'Adjudicateur aura rendu toutes ses décisions, l'Adjudicateur calculera les montants correspondant à chacune des catégories de compensation conformément aux modalités des paragraphes 19, 21, 26 et 27 de la présente Annexe selon les informations suivantes :
  - a) Le montant total des Frais d'administration;
  - b) Le montant restant dans le compte en fidéicomis de l'Adjudicateur représentant le Fonds de règlement net;
  - c) Le nombre de Membres dont la réclamation a été acceptée pour chaque catégorie de compensation;
33. Dans les deux (2) mois suivant la Date limite de réclamation, soit au plus tard le 4 septembre 2024, l'Adjudicateur distribuera le Fonds de règlement net aux Membres et/ou à la/aux succession(s) du/des Membre(s) décédé(s) dont la réclamation a été acceptée, selon la catégorie de compensation déterminée dans la Décision de l'Adjudicateur, en leur transmettant un chèque en dollars canadiens ou un virement bancaire;
34. Tout chèque non encaissé dans un délai de six (6) mois suivant sa remise au Membre sera annulé;
35. Une fois le délai d'encaissement des chèques écoulé, l'Adjudicateur devra transmettre au tribunal un rapport de clôture faisant état de son administration et de la manière dont le Fonds de réclamation a été distribué conformément au paragraphe 31 de l'Entente de règlement;

36. Les Procureurs du Groupe demanderont ensuite au tribunal de prononcer la clôture du Processus de réclamation.